

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;  
**Vu** la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ;  
**Vu** les feuilles de marque des rencontres ;  
**Après étude** des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

**CONSTATANT** que lors de la rencontre ... du ... opposant ... à ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ...., a été sanctionné de sa cinquième faute technique :

...

**CONSTATANT** que M. ..., licence ..., de l'association sportive ... ne s'est pas présenté à la convocation de la Commission Discipline Régionale du 3 Mai 2018 ;

**CONSTATANT** que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., n'a pas pu fournir d'explications sur la sanction que les arbitres lui ont infligés, à savoir sa cinquième faute technique ;

**La Commission Régionale de Discipline :**

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, au regard de l'article 10.2 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier et mise en cause M. ..., licence ..., de l'association sportive ... ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, cause M. ..., licence ..., de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mai 2018, décide d'infliger :

- **A M. ..., licence ..., de l'association sportive ...**

*En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :*

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours**

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

**Du 29 Novembre 2018 au 14 Décembre 2018 inclus**

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales,

117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)

et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

**D'AUTRE PART**, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON ont pris part aux délibérations.

Messieurs MARZIN et SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.